



Procès-verbal du Conseil communal du 1^{er} février 2016

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J. Thumulaire, A.
Levie,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, J-P Duval, R. Deman, F.
Poliart : Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Excusés : M. Couteau, J. Caty.

Il est 19h35. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

Le Conseil demande d'intégrer le vote des différents groupes politiques.

1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 novembre 2015.

Le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2015 est approuvé par 14 pour, 1 abstention et 2 contre.

*Contre: Alternative
Abstention: ECOLO*

1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2015.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2015 est approuvé par 14 pour, 2 abstentions et 1 contre.

*Contre: Alternative
Abstention: ECOLO*

2. INFORMATION

- 2.1 Projet d'aménagement de 2 logements de transit sur la Grand'Place.
- 2.2 SPW – Taxe sur la force motrice – Approbation.
- 2.3 Rapport de la commission locale de l'énergie.

3. FINANCES

3.1 Marché de fournitures – Achat d'un pack biométrique complémentaire pour le service population.

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
 Considérant que la Ville du Roeulx a établi une description technique pour le marché "Achat d'un pack biométrique complémentaire pour le service population" ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
 Considérant le cahier des charges relatif au marché initial dont référence 20140004 ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
 Considérant l'inscription budgétaire suivante :
 - article 104/742-53 (n° de projet 20160035) : 7.000,00 € financé par fonds de réserve ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 janvier 2016 auprès du Directeur financier ;
 Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
 Après en avoir délibéré,
 Le Conseil communal,
A l'unanimité,
DECIDE :
Article 1er :
D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat d'un pack biométrique complémentaire pour le service population", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
Article 3 :
*Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :
 - article 104/742-53 (n° de projet 20160035) : 7.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.*

3.2 Marché de fournitures - Achat de matériel informatique - Recours à la centrale de marché de la Province du Hainaut.

Recours au marché de la Province du Hainaut - Approbation de l'attribution et des conditions d'un marché de fournitures – Procédure négociée par facture acceptée – Budget Extraordinaire – Achat de matériel informatique - Lot 1 (Fournisseur : CIVADIS) - Projet n°20160035
 Le Conseil communal en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
 Considérant la convention de partenariat passée entre la Ville du Roeulx et la Province du Hainaut en date du 13 septembre 2007, par laquelle la Province du Hainaut s'engage à faire figurer dans ses conventions et cahiers des charges de marchés de fournitures la clause de stipulation pour autrui « *le fournisseur s'engage à faire bénéficier la Ville du Roeulx, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions du présent marché, et en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché* »,
 Considérant qu'il est dans l'intérêt des finances communales de recourir aux marchés publics de la Province du Hainaut afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses,
 Considérant que le fournisseur de la Province du Hainaut est déjà connu,
 Considérant la circulaire 24283 – Catalogue V5 relative à l'acquisition de matériel informatique résultant du marché lancé par de la Province du Hainaut ;
 Considérant que le montant de la dépense s'élève à 420,50 € hors TVA ou 508,81 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
 Considérant l'inscription budgétaire suivante :
 - article 104/742-53 (n° de projet 20160035) : 7.000,00 € financé par fonds de réserve ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 janvier 2016 auprès du Directeur financier ;
 Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
 Après en avoir délibéré,
 Le Conseil communal,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'acquérir du matériel informatique dont le montant s'élève à 420,50 € hors TVA ou 508,81 €, 21% TVA comprise auprès de la firme Civadis, rue de Neverlee n°12 à 5020 Namur.

Article 2 :

De recourir au marché public de la Province du Hainaut (circulaire 24283 – Catalogue V5 relative à l'acquisition de matériel informatique) pour l'attribution de ce marché sur la base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :

- article 104/742-53 (n° de projet 20160035) : 7.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

Recours au marché de la Province du Hainaut - Approbation de l'attribution et des conditions d'un marché de fournitures – Procédure négociée par facture acceptée – Budget Extraordinaire – Achat de matériel informatique - Lot 2 (Fournisseur - UPFRONT SPRL) - Projet n°20160035

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Considérant la convention de partenariat passée entre la Ville du Roeulx et la Province du Hainaut en date du 13 septembre 2007, par laquelle la Province du Hainaut s'engage à faire figurer dans ses conventions et cahiers des charges de marchés de fournitures la clause de stipulation pour autrui « *le fournisseur s'engage à faire bénéficier la Ville du Roeulx, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions du présent marché, et en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix, et ce pendant toute la durée du marché* »,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des finances communales de recourir aux marchés publics de la Province du Hainaut afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses,

Considérant que le fournisseur de la Province du Hainaut est déjà connu,

Considérant la circulaire 24283 – Catalogue V5 relative à l'acquisition de matériel informatique résultant du marché lancé par de la Province du Hainaut ;

Considérant que le montant de la dépense s'élève à 588,19 € hors TVA ou 711,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 104/742-53 (n° de projet 20160035) : 7.000,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 janvier 2016 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'acquérir du matériel informatique dont le montant s'élève à 588,19 € hors TVA ou 711,71 €, 21% TVA comprise auprès de la firme Upfront SPRL, rue Auguste Latour n°105 à 1440 Braine-Le-Château.

Article 2 :

De recourir au marché public de la Province du Hainaut (circulaire 24283 – Catalogue V5 relative à l'acquisition de matériel informatique) pour l'attribution de ce marché sur la base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :

- article 104/742-53 (n° de projet 20160035) : 7.000,00 € et sera financé par fonds de réserve.

3.3 Marché de travaux – Travaux de réparation du chauffage à air pulsé de l'église de Gottignies – Urgence.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) et l'attribution du marché "Travaux de réparation du chauffage à air pulsé de l'église de Gottignies" ;
Considérant qu'une perte d'étanchéité a été constatée au corps de chauffe du chauffage à air pulsé de l'église de Gottignies ;
Considérant que cette défektivité présente des risques d'intoxication au monoxyde de carbone ;
Considérant que l'état actuel du système nécessite des réparations urgentes ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ;
Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;
Considérant que l'urgence impérieuse ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures,
Considérant que ce crédit fera l'objet d'une prochaine inscription budgétaire ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :
- DE VOGHEL SPRL, Rue De La Gendarmerie 22 à 5330 Assesse
- CLOSE MAINTENANCE SA, Chaussée De Dinant 662 à 5100 Wepion
- BOOGAERTS SPRL, Avenue Galilée 5 à 1300 Wavre ;
Considérant que 1 offre est parvenue de BOOGAERTS SPRL, Avenue Galilée 5 à 1300 Wavre (12.206,92 € hors TVA ou 14.770,37 €, 21% TVA comprise) ;
Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit, BOOGAERTS SPRL, Avenue Galilée 5 à 1300 Wavre, pour le montant d'offre contrôlé de 12.206,92 € hors TVA ou 14.770,37 €, 21% TVA comprise ;
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 12/01/2015, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Considérant que l'impact financier étant inférieur à 22.000€ htva, le Directeur financier ne remet pas d'avis, conformément à l'art L1124-40 &1 du CDLD.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 14 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 23 novembre 2015 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, du mode de passation (procédure négociée sans publicité) et de décréter l'urgence pour le marché "Travaux de réparation du chauffage à air pulsé de l'église de Gottignies".

Article 2 :

De ratifier la décision du Collège communal du 23 novembre 2015 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BOOGAERTS SPRL, Avenue Galilée 5 à 1300 Wavre, pour le montant d'offre contrôlé de 12.206,92 € hors TVA ou 14.770,37 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

Que ce crédit fera l'objet d'une prochaine inscription budgétaire.

Abstention: Alternative ECOLO

3.4 Marché public de travaux - Adjudication ouverte - Travaux d'amélioration de la rue de la Renardise

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'amélioration de la rue de la Renardise" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1210/2015/0033 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Station, 59 à 7060 Soignies ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 241.028,80 € hors TVA ou 291.644,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et en attente d'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
 Considérant l'inscription budgétaire suivante :
 - article 421/731-60 (n° de projet 20160008) : 301.000,00 € financé par fonds de réserve et un emprunt ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 janvier 2016 auprès du Directeur financier ;
 Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 26 janvier 2016 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
 Après en avoir délibéré,
 Le Conseil communal,
 A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° AC/1210/2015/0033 et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la rue de la Renardise", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Station, 59 à 7060 Soignies. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 241.028,80 € hors TVA ou 291.644,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO1 Direction Générale des Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :

- article 421/731-60 (n° de projet 20160008) : 301.000,00 € et sera financé par fonds de réserve et un emprunt.

3.5 Octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs pour 2016 – complément.

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,
 Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations sportifs afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;
 Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2016 ;
 Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs :

<i>Associations</i>	<i>Subside 2016</i>	<i>Justificatif de la subvention</i>
<i>Jogging club rhodien (JCR)</i>	<i>200</i>	<i>Poursuite de l'organisation de leurs activités</i>
<i>Korea Club Le Roeulx (Tae Kwon do)</i>	<i>250</i>	

Pour : IC - ECOLO
 Abstention: Alternative

3.6 ZHC – Dotation zone de secours – Ratification.

Le Conseil communal en séance publique,
 Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (ci-après « la loi du 15 mai 2007 »), article 68 ;
 Vu la décision du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre (ci-après « la Zone ») ayant pour objet la répartition des dotations communales pour 2016 et la fixation des proportions relatives des dotations communales jusqu'en 2020 ;
 Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations communales à la Zone pour l'année 2016 ;
 Vu la décision du 6 janvier 2016 du Collège de Zone par laquelle celui-ci entend solliciter le retrait de l'arrêté susvisé du Gouverneur ;
 Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux ;
 Qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, il appartient au Gouverneur de fixer unilatéralement le montant des dotations communales ;
 Considérant que, le 10 novembre 2015, le Conseil de Zone a, d'une part, fixé le montant des dotations communales pour l'année 2016 et, d'autre part, attribué à chaque commune des pourcentages échelonnés indiquant la proportion relative de sa contribution au financement de la Zone par rapport au total des dotations communales ; Que les pourcentages ainsi attribués à chaque commune le sont jusqu'à l'année

2020 ;

Considérant que cette décision a été soumise à l'accord des Conseils communaux ;

Considérant que l'ensemble des Conseils communaux n'a pas marqué son accord quant à la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 ;

Que, dès lors, le Gouverneur a pris un arrêté fixant le montant des dotations communales pour 2016 ;

Que plusieurs communes ont introduit un recours auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté ;

Considérant que, lors de la réunion du Collège de Zone du 6 janvier 2016, à laquelle ont participé les Bourgmestres des communes en désaccord avec la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, des éclairages et des explications relatifs à la décision du 10 novembre 2015 ont été fournis aux intéressés ;

Que, sur base de ces éclairages et de ces explications, la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 sera à nouveau examinée par les Conseils communaux en désaccord, ce dans les plus brefs délais ; qu'il ressort en effet des débats que les Bourgmestres intéressés sont désormais en possession des explications et justifications que leurs Conseils communaux respectifs considéraient manquantes ;

Que l'unanimité de l'accord des Conseils communaux étant désormais probablement acquise, le Collège de Zone a sollicité du Gouverneur, le 6 janvier 2016, qu'il retire son arrêté du 15 décembre 2015 ;

Que le retrait de cette décision aurait pour conséquence que les recours introduits à son encontre deviendraient sans objet ;

Considérant cependant qu'au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007, seul un accord incontestable entre les Conseils communaux permettra au Gouverneur de retirer son arrêté, laissant ainsi libre cours à l'autonomie communale ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans le souci de garantir à l'accord des Conseils communaux une sécurité juridique optimale, de réitérer l'accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015 et de marquer l'accord du Conseil communal quant à la proportion relative de la dotation communale pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De marquer son accord quant au montant de la dotation communale pour 2016 fixé dans la décision du Conseil de Zone du 10 novembre 2015, lequel s'élève à 540.948,90€.

Article 2 : De marquer son accord quant aux pourcentages échelonnés de 1,6655327 % pour l'année 2017, 1,5520518 % pour l'année 2018, 1,5197819 % pour l'année 2019 et 1,4888266 % pour l'année 2020, qui correspondent à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales.

4 DIVERS

4.1 Réforme des Maisons du Tourisme - Approbation du nouveau contrat-programme de la Maison du Tourisme du Parc des canaux et châteaux.

Le nouveau contrat-programme de la Maison du Tourisme du Parc des canaux et château est approuvé à l'unanimité.

4.2 Aménagement et égouttage de la rue Delatte – Désignation de l'IDEA.

Le Conseil communal,

Attendu que la Commune du Roeulx a le souhait de faire réaliser des travaux de voirie et d'égouttage au droit de la rue Delatte ;

Attendu que la Commune du Roeulx est associée à l'intercommunale IDEA ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19/04/2007, vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13/11/2008 ; vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 09/06/2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Vu les délibérations des AG de l'IDEA approuvant la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;

Considérant qu'il existe entre la Commune du Roeulx et l'IDEA une relation « in house » ;

Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;

Le Conseil communal décide ;

Par 15 voix pour et 2 abstentions,

Article 1^{er}

De désigner l'IDEA pour les prestations d'auteur de projet et de surveillance des travaux aux conditions reprise ci-dessous :

Mission d'auteur de projet (études et direction)

6% du montant des travaux pour la tranche inférieure à 125.000€ ;

5% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 125.000€ et 625.000€ ;

4% du montant des travaux pour la tranche dépassant 625.000€.

- ***Coût des essais à charge de la Commune.***

- ***Coût des recherches juridiques importantes à charge de la Commune.***

Mission de surveillance des travaux

4.5% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0 et 375.000€ ;

3.5% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 375.001€ et 1.250.000€ ;

2.5% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1.250.001€ et 5.000.000€ ;

1.75% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 5.000.001€ et 10.000.000€ ;

1.00% du montant des travaux pour la tranche dépassant 10.000.001€.

Pour : IC - ECOLO
Abstention: Alternative

4.3 Renouvellement du Conseil d'administration du Centre culturel.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de maintenir la liste actuelle des représentants communaux au sein du Conseil d'administration du Centre culturel, à savoir :

- **J. Caty ;**
- **C. Charpentier ;**
- **G. De Scheerder ;**
- **D. Gooriicks ;**
- **B. Ravaldi ;**
- **J. Thumulaire ;**
- **J-L Wastiaui ;**
- **J. Wastiau ;**
- **P. Graceffa.**

4.4 Commission Locale de Rénovation Urbaine : modification de la composition.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, notamment l'article 1er 2°,

Attendu que dans le cadre de l'opération de Rénovation Urbaine du centre-ville du Roeulx, le Conseil communal, en séance du 17 février 2014, a mis en place la Commission locale de Rénovation Urbaine et a désigné au sein de ses membres ceux qui le représenteront dans cette Commission;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2014 acceptant la démission de Madame Catherine Chaverri comme conseillère communale, laquelle était également membre de la Commission locale de Rénovation urbaine du centre du Roeulx;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre de la Commission locale de Rénovation urbaine du centre du Roeulx;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide:

De marquer son accord pour la désignation de Monsieur Géry BOMBART, en sa qualité de conseiller communal, comme membre de la Commission locale de Rénovation urbaine du centre du Roeulx, en remplacement de Madame Catherine Chaverri.

M. Bombart demande où en sont les sondages pour le site de la cimenterie. Le Président répond que la société s'est trompée de périmètre. Des contacts sont en cours avec IDEA.

Il s'interroge aussi sur le fait que Baio commence les travaux sans être propriétaire. Il est répondu que la signature de l'acte a été reportée.

Il demande ce qu'il en est de l'éclairage Fb de Binche, des solutions trouvées pour les cours de natation ce à quoi il est répondu qu'il n'y a aucune solution pour l'instant.

Il est 20h20. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Par le collège,

Le Directeur Général,

F. Petre

Le Député- Bourgmestre,

B. Friart